

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
Direction Générale des Enseignements
et de la Formation Supérieurs
Direction de la Formation Doctorale
et de l'Habilitation Universitaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
المديرية العامة للتعليم والتكوين العالين
مديرية التكوين في الدكتوراه والتأهيل
الجامعي

N° 1/84/D.G.E.F.S/D.F.D.H.U/2017

Alger le 27 mai 2017

Note relative aux modalités d'organisation du concours d'accès à la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat

En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n°547 du 2 juin 2016 fixant les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat, la présente note a pour objet de fixer les modalités d'organisation du concours d'accès à la formation de troisième cycle.

Le concours d'accès à la formation de troisième cycle est national. Il est organisé par l'établissement habilité.

L'organisation du concours se déroule en quatre (04) phases:

- Préparation et appel à candidature ;
- Etude des dossiers de candidature ;
- Organisation des épreuves écrites ;
- Proclamation des résultats et inscription des candidats retenus.



I- Préparation et appel à candidature

Il est créé au niveau de chaque établissement universitaire habilité un **comité de préparation** du concours d'accès à la formation de 3^{ème} cycle.

Le comité est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint chargé de la formation de 3^{ème} cycle et il est constitué des doyens de facultés concernés et éventuellement les directeurs d'instituts.

Au niveau des écoles, le comité est présidé par le chef d'établissement ou son directeur adjoint chargé de la formation de 3^{ème} cycle et il est constitué des chefs de départements concernés.

Le comité de préparation a pour missions de :

- 1- Informer les unités d'enseignement et de recherche relevant de l'établissement habilité, au sujet de l'ouverture des postes selon l'arrêté d'habilitation de la formation de 3^{ème} cycle;
- 2- Etablir l'échéancier des réunions de coordination pour l'organisation du concours ;
- 3- Rappeler les textes réglementaires en la matière et les missions de chaque responsable;
- 4- S'assurer de la mise en place des **commissions d'organisation** du concours d'accès de 3^{ème} cycle au niveau des facultés/instituts/départements.
- 5- **S'assurer de l'absence de tout conflit d'intérêt entre les étudiants participants aux concours, d'une part, et les membres des CFD, des commissions de confection de sujets, des commissions d'anonymat et des commissions de correction, d'autre part.**

➤ **La commission de la faculté** est présidée par le doyen ou son adjoint chargé de la formation de 3^{ème} cycle, et est constituée de :

- Chefs de départements concernés ;
- Président du conseil scientifique de la faculté concernée (CSF) ;
- Présidents des comités scientifiques de départements concernés (CSD) ;
- Responsables des comités de formation doctorale concernés (CFD).

➤ **La commission de l'école** est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint chargé de la formation de 3^{ème} cycle et constituée de :

- Chefs de départements concernés ;
- Présidents des comités scientifiques de départements concernés (CSD) ;
- Responsables des comités de formation doctorale concernés (CFD).

Les commissions des Facultés et des Ecoles ont pour missions de :

- 1- S'assurer des conditions nécessaires pour le bon déroulement du concours;
- 2- Désigner des cellules d'anonymat pour chaque doctorat ;
- 3- Procéder à la publication du placard publicitaire portant toutes les informations nécessaires pour la candidature, telles que: l'intitulé du doctorat, nombre de postes ouverts, masters ouvrant droit à l'accès, conditions pédagogiques et administratives d'inscription, délais, modalités de candidature...etc.

L'annonce du concours doit faire l'objet d'une large diffusion un (1) mois, au moins, avant la date de déroulement des épreuves écrites dans un quotidien national, sur le site web de l'établissement et par voie d'affichage.



II- Inscription et étude des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature doivent être réceptionnés par les instances habilitées

En application des dispositions des articles **8, 9 et 11 de l'arrêté n°547 du 2 juin 2016**, le nombre de candidats concernés par les épreuves écrites doit être **au moins égal** à :

❖ Dans le cas d'une habilitation

Dix (10) fois le nombre de postes ouverts pour chaque filière avec la condition supplémentaire d'avoir au moins cinq (05) fois le nombre de postes ouverts pour chaque spécialité.

❖ Dans le cas d'une reconduction

Dix (10) fois le nombre de postes ouverts pour chaque spécialité



Le comité de formation doctorale a toute la latitude de fixer le nombre maximal de candidats concernés par les épreuves écrites pour chaque spécialité selon la spécificité de la formation.

L'étude des dossiers de candidature se fait sur la base des résultats obtenus en master et/ou autre parcours de formation supérieure, dans le respect des dispositions de **l'arrêté n°714 du 3 novembre 2011**.

➤ **Pour les candidats ayant poursuivi une formation complémentaire de master après l'obtention du diplôme d'ingéniorat**, l'étude des dossiers se fait sur la base de la moyenne des résultats obtenus comme suit (**arrêté n°329 du 05 mai 2014 modifiant l'arrêté n°191 du 16 juillet 2012 fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du doctorat**) :

- Moyenne générale de la 4^{ème} année d'ingéniorat : pondération de 40% ;
- Moyenne générale de la 5^{ème} année d'ingéniorat : pondération de 40% ;
- Note du mémoire de master ou du complément de formation en master : pondération de 20%.

➤ **Pour les candidats titulaires d'un master étranger reconnu équivalent**, l'étude des dossiers se fait par le comité de formation doctorale qui doit se prononcer sur l'acceptation ou refus de participer au concours.

- Le candidat doit s'inscrire au concours dans les délais préalablement fixés en respectant les modalités exigées par l'établissement.
- Dans un souci de traçabilité et de visibilité dans la gestion des dossiers de candidature, l'inscription en ligne au niveau de chaque établissement universitaire, est vivement recommandée.

- **Le contrôle de la conformité administrative des dossiers de candidature** est assuré par les services compétents au niveau du vice doyen chargé de la formation de 3^{ème} cycle (ces services n'ont pas la compétence de statuer sur les masters et les catégories éligibles au concours).
- La liste des candidats retenus et leurs dossiers **sont transmis au CFD pour examen et validation.**
- La liste des candidats admissibles au concours fait l'objet d'un affichage sur le site de l'établissement établi par ordre de mérite selon les modalités fixées par **l'article 15 de l'arrêté n°547 du 2 juin 2016.**
- La liste des candidats fait apparaître toutes les informations relatives aux dossiers de candidature.
- L'établissement universitaire concerné doit confirmer aux candidats leur admission aux épreuves écrites par convocation écrite et par email.
- Un délai de sept (07) jours, à compter de la date d'affichage, est accordé aux candidats admissibles au concours pour présenter éventuellement des recours concernant les informations figurant sur la liste affichée.
- La commission d'organisation du concours doit se prononcer sur les recours, au plus tard, 48 heures avant le déroulement des épreuves écrites.

Avant de procéder à l'organisation des épreuves écrites, le chef de département et le responsable du CFD concernés, doivent :

- 1- S'assurer de toute la logistique nécessaire pour le bon déroulement des épreuves (Moyens, amphis, salles);
- 2- Préparer les copies d'examen, feuilles de brouillon, portant cachet du département ;
- 3- Afficher les listes des candidats dans les amphis ou salles correspondantes.

III- Organisation des épreuves écrites

Le concours est organisé en deux épreuves écrites, notées de zéro (00) à vingt (20), et destinées à évaluer le niveau et la maîtrise des **connaissances fondamentales acquises au cours du cycle de master, dans la filière et la spécialité concernées.**

Conformément aux dispositions de **l'article 21 de l'arrêté n°547 du 2 juin 2016** ; le CFD est chargé de superviser la confection des sujets et la correction des épreuves. Il peut faire appel, en collaboration avec le chef de département, à d'autres enseignants du département du même établissement ou d'un autre établissement externe afin d'assurer une meilleure organisation des épreuves, qui doivent se dérouler en une journée, comme suit :



1- Une (01) épreuve autour d'une matière de base en master, coefficient (1), durée 1 h 30 mn ;

2- Une (01) épreuve de spécialité en master, coefficient (3), durée 2 h (au moins) ;

- Pour chacune des épreuves, trois (3) membres du CFD, proposent chacun un sujet avec corrigés types. Les sujets sont mis sous plis scellés et cachetés le jour du concours, par le chef de département.
- Le choix du sujet doit se faire, le jour du concours, par tirage au sort, en présence du chef de département et le responsable du CFD.
- A l'issue de chaque épreuve, la cellule d'anonymat procède au codage des copies selon un modèle prédéfini.
- L'anonymat est obligatoire durant toute la durée du déroulement du concours, et ce, jusqu'à la phase finale des délibérations du CFD.
- Le CFD procède à la mise en place d'une cellule de correction.
- La correction des copies se fait le jour même du concours.
- L'enseignant chargé de l'anonymat, ne peut en aucun cas participer à l'opération de correction et de surveillance.
- L'évaluation des épreuves du concours doit faire l'objet d'une deuxième (2^{ème}) correction et la note attribuée est la moyenne des deux notes.



Lorsque l'écart entre les deux notes est égal ou supérieur à trois (03) points, il sera procédé à une troisième correction.

Dans ce cas, **la moyenne entre les deux meilleures notes les plus rapprochées** constituera la note définitive.

IV- Proclamation des résultats et inscription des candidats admis

- Les notes accordées aux candidats doivent être reportées sur un procès-verbal (PV) en respectant l'anonymat.
- En présence de tous les membres du CFD, et après vérification des rapports des notes et calcul des moyennes pondérées selon les coefficients des épreuves, le comité de formation doctorale CFD et la cellule d'anonymat lèvent l'anonymat.
- Le classement final des candidats s'effectue exclusivement sur la base des notes finales des épreuves écrites par ordre de mérite et par spécialité.
- Les résultats définitifs du concours ne peuvent faire l'objet d'une publication ou d'un affichage avant leur validation par les organes scientifiques habilités (CSD, CSF).
- L'établissement rend publique, par voie d'affichage et en ligne, la liste de tous les candidats ayant participé aux épreuves écrites du concours, en mentionnant :

- Les notes finales des candidats ;
 - Les admis à s'inscrire en 1^{ère} année doctorat ;
 - Une liste additive permettant, en cas de désistement de candidats admis, l'affectation des postes devenus vacants.
- Les résultats validés et définitifs ne peuvent faire l'objet d'aucune modification ou recours.
 - Une copie originale des documents suivants doit être transmise au vice-recteur ou au directeur adjoint chargé de la formation de 3^{ème} cycle :
 - Le PV regroupant la liste des candidats retenus pour les épreuves écrites ;
 - Le PV de préparation des sujets d'examen ;
 - Le PV de correction des épreuves écrites ;
 - Le PV de surveillance avec calendrier : la date, le lieu, l'heure, l'épreuve correspondante, le nombre de présents, le nombre de copies rendues, les noms et les prénoms des surveillants avec leurs émargements et leurs observations ;
 - Une copie du placard publicitaire ;
 - Les sujets et les corrigés type.
 - **Le chef d'établissement concerné transmettra obligatoirement, dans un délai de 30 jours, une copie de ces documents justificatifs à la DGEFS/ MESRS.**
 - Les candidats admis doivent s'inscrire dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de publication des résultats. Les candidats admis à plusieurs concours, ne peuvent s'inscrire que dans une seule formation de 3^{ème} cycle.



**Le Directeur Général des Enseignements
et de la Formation Supérieurs**

مدير عام للتعليم والتكوين العالين
إمضاء: غوالي نور الدين